



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 9 FEV. 2026

relatif au nouveau bâtiment « maternité » de l'élevage de porcs « naisseur-engraisseur »
de l'EARL SCHNEIDER de Wintzenbach

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 autorisant M. Freddy SCHNEIDER à exploiter un élevage de 4626 porcs de plus de 30 kg sur la commune de Wintzenbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2011 fixant à l'EARL SCHNEIDER à Wintzenbach des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisés pour 5716 animaux-équivalents en présence simultanée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 autorisant l'EARL SCHNEIDER à exploiter un élevage de 5166 place de porcs à l'engraissement (>30 kg) à Wintzenbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux par l'EARL SCHNEIDER-FERME FAUST sur la commune de Wintzenbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis par l'EARL SCHNEIDER le 20 janvier 2025 et complété les 9 juillet 2025, 24 novembre 2025 et 8 décembre 2025 ;
- VU** le diagnostic pédologique vis-à-vis de zone potentiellement humide réalisé le 24 novembre 2025 par le service agronomie-environnement de la chambre d'agriculture dans le cadre du projet visé par le présent arrêté ;
- VU** l'avis du défavorable du service d'incendie et secours du Bas-Rhin sur le dossier sus-mentionné en date du 10 février 2025 ;
- VU** l'avis du favorable du service d'incendie et secours du Bas-Rhin sur le PC 067 541 25 R0002 concernant un hangar d'élevage maternité déposé par l'EARL SCHNEIDER, 50 route d'Eberbach à Wintzenbach, transmis à l'ATIP le 13 juin 2025 ;
- VU** les avis de la direction départementale des territoires sur le dossier sus-mentionné en date du 25 février 2025, du 12 septembre 2025 et du 19 décembre 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de porcs « naisseur-engraisseur » de l'EARL SCHNEIDER est titulaire d'une autorisation d'exploiter, portée à 5166 places de porcs de production par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté permettent de considérer que le site relève de l'autorisation pour l'activité d'élevage de porcs de production et de l'enregistrement pour l'activité naissage ;

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » déposé par l'EARL SCHNEIDER le 20 janvier 2025 relatif à la création d'un nouveau bâtiment « maternité » afin d'augmenter l'espace de vie des truies en maternité et de permettre la mise en liberté des truies gestantes, projet d'extension des installations sans augmentation des effectifs ;

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans ce « porter à connaissance » n'est pas considéré comme une modification substantielle telle que décrite par l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de cette demande, il apparaît que le projet considéré n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ont également été prises en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'avis du SIS 67 du 10 février 2025, il apparaît toutefois nécessaire de compléter ces dispositions en matière de défense contre l'incendie ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 autorisant l'EARL SCHNEIDER à exploiter un élevage de 5166 places de porcs à l'engraissement (>30 kg) à Wintzenbach.

ARTICLE 1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'EARL SCHNEIDER, dont le siège social est établi 50, rue d'Eberbach – 67470 Wintzenbach est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs dans les conditions fixées ci-après »

ARTICLE 1-2 : NATURE ET LIMITES DES INSTALLATIONS

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximum autorisé
3660	A (IED)	Elevage intensif de porcs a) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	5166
2102-1.	E	Installations d'élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	2209

A : autorisation ; E : enregistrement

Les 5166 correspondent à 5096 places des porcs à l'engraissement de plus de 30 kg, additionnés des 70 places de cochettes de plus de 30kg en attente de saillies.

Les 2209 animaux équivalents sont répartis comme suit :

- 538 truies soit 1614 a-e (7 bandes de 72 truies, et jusqu'à 34 truies productives supplémentaires) ;
- 8 verrats, soit 24 a-e ;
- 2854 porcelets de moins de 30kg, hébergés en post-sevrage ou en salles d'engraissement, arrondi à 571 a-e.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Élevage intensif de porcs ».

Le site est relève également de la rubrique 2.1.5.0 de la IOTA, relatif au rejet des eaux pluviales dans le milieu. La superficie considérée, comprise entre 1 ha et 20 ha, est de 9,55 ha pour la totalité du site, seuil de la déclaration.

Article 2.2 : autres limites de l'autorisation :

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le bilan de fonctionnement et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de porcs et des installations annexes (atelier de fabrication d'aliments, silos de stockage des aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 2) :

Bâtiments d'élevage :

BÂTIMENT 1 (116,30 m*23,6 m)

- deux salles pour les 8 verrats ;
- 10 salles de 35 places, une salle de 30 places et une salle de 78 places de gestante/verrateries ;
- une salle pour les cochettes en attente de saillie de 40 places ;
- trois salles de post sevrage de 180 places chacune ;

BÂTIMENT 2 (122 m*22,30 m)

- dix-huit salles d'engraissement de 120 places chacune ;
- deux salles d'engraissement de 180 places chacune ;
- six salles de post-sevrage de 290 places chacune ;
- un quai d'embarquement ;
- un local de fabrication d'aliment (machine à soupe) ;

BÂTIMENT 3 (84,80 m* 22,30 m)

- huit salles d'engraissement de 240 places chacune ;
- un local technique ;
- une conception visant à assurer une canalisation centralisée du flux des rejets atmosphériques du bâtiment, pour permettre le cas échéant, la mise en œuvre d'un système de lavage d'air ;

BÂTIMENT 4 (69,50 m * 24 m)

- six salles d'engraissement de 160 places chacune ;
- une salle d'engraissement de 150 places ;
- une salle d'engraissement de 190 places ;
- une salle pour les cochettes en attente de saillie de 30 places ;
- un local technique ;
- une conception visant à assurer une canalisation centralisée du flux des rejets atmosphériques du bâtiment, pour permettre le cas échéant, la mise en œuvre d'un système de lavage d'air ;

BATIMENT 5 (68,6 m * 30,1 m)

- Maternité – 200 places.

Annexes :

- 5 préfosse sous chacun des bâtiments d'élevage et une fosse de réception et de transfert vers la méthanisation ;
- un bâtiment de concassage de céréales dans le village (50 rue d'Eberbach) ;
- un silo tour pour le stockage de maïs humide ;
- dix-huit silos d'aliments. »

Le plan évoqué dans cet article est disponible en annexe I du présent arrêté.

TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2-1 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En plus des dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'installation, l'exploitant s'assure de disposer d'un débit de 480 m³ /h pendant deux heures, le premier point d'eau étant situé à moins de 150m de chaque bâtiment à défendre.

À cet effet, il dispose des moyens décrits dans le plan de masse annexé au présent arrêté.

Il s'assure que ces moyens sont fonctionnels aux capacités nominales indiquées, et ce en tout temps. Il tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondant.»

ARTICLE 2-2 : GESTION DES EFFLUENTS

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les effluents de l'activité d'élevage sont composés du lisier des différents ateliers et des eaux de nettoyage et de désinfection et des sas sanitaires.

Ces effluents sont orientés, en totalité, vers une installation de méthanisation titulaire des agréments et autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code rural et de la pêche maritime. »

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux par l'EARL SCHNEIDER-FERME FAUST sur la commune de Wintzenbach, les articles 16, 17, 18, 19, 27.2 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 sont abrogées, la gestion des épandages étant assurée par l'installation de méthanisation.

De même, l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 est abrogé.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'EARL SCHNEIDER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de la commune de Wintzenbach.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karl TERROLLION

Annexe – Plans des installations

